



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 21 décembre 2022
(OR. en)**

16327/22

**ECOFIN 1374
STATIS 74
FIN 1384
UEM 360**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 20 décembre 2022

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2022) 733 final

Objet: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU
CONSEIL relatif à l'application du règlement (UE) 2019/516 du
Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à
l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché et abrogeant
la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE,
Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 733 final.

p.j.: COM(2022) 733 final



Bruxelles, le 19.12.2022
COM(2022) 733 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**relatif à l'application du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil
du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché
et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE,
Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB)**

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB)¹ définit les procédures visant à faciliter la vérification et, le cas échéant, l'amélioration de la comparabilité, de la fiabilité et de l'exhaustivité des estimations du revenu national brut (RNB) par les États membres. Le règlement RNB est entré en vigueur le 18 avril 2019.

En application du système européen des comptes (SEC 95) conformément au règlement (CE) 2223/96² du Conseil, le RNB a constitué la base de la quatrième ressource propre des Communautés à partir du 1^{er} janvier 2002. Le RNB a remplacé le produit national brut (PNB), qui permettait d'évaluer la quatrième ressource propre pour les années antérieures à 2002.

En application du système européen des comptes (SEC 2010) conformément au règlement (UE) 549/2013³, le RNB constitue la base de la quatrième ressource propre de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les prédécesseurs du règlement RNB étaient la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil (directive PNB)⁴ et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil⁵, qui ont tous deux été abrogés avec l'entrée en vigueur du règlement RNB. Pour vérifier et évaluer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité du PNB, la directive PNB a mis en place une procédure pour son comité au sein duquel une collaboration étroite a été assurée entre les États membres et la Commission de 1989 à 2003. Une procédure similaire visant à vérifier et évaluer le RNB a été créée par le règlement abrogé (CE, Euratom) n° 1287/2003 pour son comité RNB au sein duquel une collaboration étroite a été assurée entre les États membres et la Commission de 2004 à 2019. Un niveau satisfaisant de fiabilité, de comparabilité et d'exhaustivité a été atteint en ce qui concerne les données utilisées aux fins des ressources propres.

Le «règlement RNB» se fonde sur cette procédure, qu'il adapte pour tenir compte du RNB aux fins des ressources propres. Il prévoit un groupe d'experts formel qui assistera la Commission pour les procédures et la vérification du calcul du RNB aux fins des ressources propres. Le groupe d'experts sur le revenu national brut a été créé à cet effet⁶.

Le présent rapport, conformément à l'article 9 du règlement RNB, résume les progrès accomplis par la Commission et le groupe d'experts sur le revenu national brut en ce qui concerne l'harmonisation du RNB et l'application du règlement RNB depuis son entrée en vigueur. Le chapitre 2 décrit les mesures prises pour garantir le respect de la définition et du calcul du revenu national brut aux prix du marché établis dans le règlement RNB. Le chapitre 3 décrit les mesures prises pour assurer la transmission en temps utile, par les États membres, des données RNB et des informations

¹ JO L 91 du 29.3.2019, p. 19.

² Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, JO L 310 du 30.11.1996, p. 1.

³ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

⁴ Directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché, JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché («règlement RNB»), JO L 181 du 19.7.2003, p. 1.

⁶ Décision de la Commission du 17 mai 2019 instituant le groupe d'experts de la Commission sur le revenu national brut, JO C 174 du 21.5.2019, p. 5.

complémentaires à la Commission. Le chapitre 4 décrit les mesures prises par la Commission pour vérifier les sources et les méthodes utilisées par les États membres pour calculer le RNB. Le chapitre 5 tire des conclusions sur l'application du règlement RNB depuis son entrée en vigueur.

2. DÉFINITION ET CALCUL DU REVENU NATIONAL BRUT AUX PRIX DU MARCHÉ

L'article 1^{er} du règlement RNB dispose que le (RNB) et le produit intérieur brut (PIB) sont définis conformément au système européen de comptes 2010 (ci-après dénommé «SEC 2010») instauré par le règlement (UE) n° 549/2013.

Comme le prévoit l'article 1^{er}, les États membres calculent le PIB selon les trois approches suivantes: l'optique de la production, l'optique des dépenses et l'optique des revenus. Pour calculer le PIB et pour passer du PIB au RNB, les États membres ont utilisé les concepts et définitions du SEC 2010 depuis la première application de cette norme comptable en 2014.

Le RNB en application du SEC 2010 a été vérifié dans le cadre du cycle de vérification du RNB pour la période 2016-2019. Le cycle comportait une vérification renforcée du passage des concepts du SEC 95 à ceux du SEC 2010, y compris des vérifications approfondies des principales modifications conceptuelles entre les deux normes. Le cycle de vérification pour la période 2016-2019 a été mené à bien après l'entrée en vigueur du règlement RNB en 2019.

Pour le cycle de vérification du RNB pour la période 2020-2024, les mêmes concepts et définitions (SEC 2010), conformément à l'article 1^{er} du règlement RNB, continuent de s'appliquer.

En ce qui concerne le caractère approprié des données RNB utilisées aux fins des ressources propres du point de vue de la fiabilité, de la comparabilité et de l'exhaustivité, les dispositions pertinentes de l'article 10 *ter*, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014⁷ s'appliquent le cas échéant, en particulier la possibilité de formuler une réserve sur la qualité des données RNB sur les points notifiés soit par la Commission, soit par l'État membre.

3. TRANSMISSION DES DONNÉES RNB ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Transmission annuelle des données RNB et des rapports sur la qualité des données RNB

Conformément à l'article 2 du règlement RNB, les États membres doivent calculer le RNB et fournir à la Commission (Eurostat), avant le 1^{er} octobre de chaque année, des chiffres pour les agrégats RNB et leurs composantes. Ce délai est aligné sur la date butoir pour la transmission des autres données annuelles des comptes nationaux dans le cadre du programme de transmission du SEC 2010, ce qui facilite la préparation de tous les ensembles de données pertinents par les États membres.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte) (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Conformément aux définitions visées à l'article 1^{er} du règlement, les États membres fournissent les agrégats RNB et leurs composantes. Les données doivent être transmises pour l'année précédente et toute modification apportée aux données relatives aux années antérieures doit être communiquée en même temps. Cette exigence se retrouve dans les modèles des tableaux de transmission (questionnaires RNB) élaborés par Eurostat avant chaque transmission annuelle de données.

Chaque année, lors de la réunion de printemps du groupe d'experts sur le revenu national brut, un accord est trouvé sur une structure commune du questionnaire RNB à utiliser par les États membres, afin de faciliter pour ces derniers la communication de leurs données RNB. Eurostat envoie à chaque État membre un modèle du questionnaire convenu, demandant que les tableaux remplis soient renvoyés en temps utile.

Le questionnaire comprend également des tableaux et des formules supplémentaires qui permettent de vérifier la cohérence des données fournies et de prévenir ou détecter d'éventuelles erreurs. En outre, le questionnaire est accompagné d'instructions détaillées sur la manière de le remplir correctement. Ces mesures ont grandement contribué à harmoniser et à améliorer encore les données transmises par les États membres à Eurostat.

Le règlement RNB oblige également les États membres à transmettre à Eurostat un rapport annuel sur la qualité de leurs données RNB (article 2, paragraphe 3). L'objectif principal de ce rapport est de fournir à la Commission des informations sur les changements apportés, depuis la précédente transmission du RNB, aux sources et méthodes utilisées pour établir les agrégats RNB et leurs composantes. Le contenu et le format communs de ce rapport sont également convenus lors de la réunion de printemps du groupe d'experts sur le revenu national brut. Cette procédure est en place depuis de nombreuses années, de sorte que les rapports sont généralement de bonne qualité et fournissent à la Commission et au groupe d'experts sur le revenu national brut les informations générales nécessaires pour évaluer les données RNB des États membres et leurs révisions.

Les États membres transmettent par voie électronique au point d'entrée unique pour les données d'Eurostat (via la plateforme dédiée appelée EDAMIS) les données pertinentes figurant dans le questionnaire RNB, accompagnées d'un rapport sur la qualité des données RNB.

Le règlement RNB étant un acte juridique présentant un intérêt pour l'EEE, les pays de l'AELE⁸ transmettent les données RNB de la même manière que les États membres de l'UE. En outre, conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne⁹, le droit de l'Union régissant les ressources propres de l'UE relatives aux exercices financiers jusqu'en 2020 continue de s'appliquer au Royaume-Uni après le 31 décembre 2020, y compris lorsque les ressources propres concernées doivent être mises à disposition, corrigées ou faire l'objet d'ajustements après cette date. Par conséquent, le Royaume-Uni transmet également des données RNB pour la période allant jusqu'en 2020 conformément au règlement RNB.

En 2019, tous les pays sauf un (un État membre de l'UE) ont transmis leurs déclarations RNB pour 2019 avant le 1^{er} octobre, conformément au délai fixé. Le dernier État membre les a envoyées le 1^{er} octobre.

En 2020, tous les pays sauf un (un pays de l'AELE) ont transmis leurs déclarations RNB pour 2020 avant le 1^{er} octobre, conformément au délai fixé. Le dernier pays de l'AELE a envoyé son questionnaire RNB le 15 octobre et son rapport sur la qualité le 28 octobre.

⁸ Le Liechtenstein bénéficie d'une dérogation à la mise en œuvre du règlement RNB; il transmet néanmoins le questionnaire annuel RNB.

⁹ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1).

En 2021, les 32 pays ont tous transmis leurs déclarations RNB pour 2021 avant le 1^{er} octobre, conformément au délai fixé.

En 2022, les 32 pays sauf un (un pays de l'AELE) ont transmis leurs déclarations RNB pour 2022 avant le 1^{er} octobre, conformément au délai fixé. Le dernier pays de l'AELE n'a envoyé que le questionnaire RNB dans le délai imparti.

Inventaires RNB

Si le rapport sur la qualité est destiné à fournir des informations actualisées sur les modifications apportées à la méthodologie et aux données RNB d'un État membre, un compte rendu détaillé complet des méthodes et sources utilisées pour calculer les estimations définitives du RNB figure dans les inventaires RNB des sources et méthodes utilisées pour produire les agrégats RNB et leurs composantes. Ces inventaires servent de base à l'évaluation par Eurostat de la qualité des données RNB des États membres en ce qui concerne la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité.

L'article 3 du règlement RNB oblige les États membres à fournir à Eurostat un inventaire RNB. Il dispose également que la Commission doit établir, par voie d'actes d'exécution, la structure et les modalités de l'inventaire RNB, conformément au SEC 2010, ainsi que le calendrier de sa mise à jour et de transmission. L'article 3 dispose en outre que les actes d'exécution en question ne peuvent pas imposer de coûts supplémentaires importants, car ils pourraient entraîner une charge disproportionnée et injustifiée pour les États membres. De plus, l'inventaire doit être cohérent par rapport au SEC 2010 et il convient d'éviter tout double emploi et toute surcharge.

Ces aspects ont été couverts dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1546¹⁰ de la Commission, qui a été adopté conformément aux dispositions susmentionnées, et dans le guide de l'inventaire RNB approuvé par le groupe d'experts sur le revenu national brut. En particulier, en ce qui concerne la structure des inventaires, le règlement (UE)2020/1546 précise qu'ils doivent comprendre 10 chapitres et les tableaux de processus RNB. Les différents chapitres de l'inventaire couvrent les points suivants:

- Chapitre 1 Aperçu général du système de comptes
- Chapitre 2 Politique de révision et calendrier de révision et de finalisation des estimations. Révisions majeures depuis la dernière version de l'inventaire RNB
- Chapitre 3 Optique de la production
- Chapitre 4 Optique des revenus
- Chapitre 5 Optique des dépenses
- Chapitre 6 Procédure d'équilibrage ou d'intégration et validation des estimations
- Chapitre 7 Aperçu des corrections d'exhaustivité
- Chapitre 8 Passage du produit intérieur brut (PIB) au RNB

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2020/1546 de la Commission du 23 octobre 2020 établissant la structure et les modalités de l'inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les agrégats du revenu national brut et leurs composantes conformément au système européen des comptes (SEC 2010), JO L 354 du 26.10.2020, p. 1.

Chapitre 9 Principales nomenclatures utilisées

Chapitre 10 Principales sources de données utilisées

Les inventaires RNB comprennent, en annexe, les tableaux de processus donnant des informations chiffrées sur les résultats de toutes les étapes du processus d'établissement du RNB, depuis les sources statistiques jusqu'aux données définitives des comptes nationaux, en passant par les diverses corrections. Ils contiennent également des informations chiffrées sur la taille relative des différents types de sources utilisées et les corrections opérées au cours de ce processus d'établissement du RNB, ainsi que des références aux chapitres pertinents de l'inventaire RNB.

Le guide de l'inventaire RNB, qui a été élaboré en étroite coopération avec le groupe d'experts sur le revenu national brut et tient compte des modalités détaillées fixées dans le règlement (UE) 2020/1546, définit les exigences détaillées en matière de structure et de contenu des différents chapitres. Il donne également aux États membres des orientations sur la manière dont un inventaire de bonne qualité devrait être rédigé, en mettant en évidence les principaux principes et aspects requérant une attention particulière dans le cadre de ce processus. Il contient aussi des dispositions relatives au choix de l'année de référence et à la présentation ainsi qu'aux mises à jour ultérieures de l'inventaire RNB.

Lors de l'élaboration du guide de l'inventaire RNB, une attention particulière a été accordée à la nécessité d'éviter tout double emploi et toute surcharge dans la description et l'utilisation des termes et définitions du SEC 2010. En outre, la mise à jour du guide pour le cycle de vérification du RNB 2020-2024 n'a apporté que des modifications limitées, lorsqu'il s'est avéré nécessaire de modifier les exigences existantes ou de fournir des orientations supplémentaires.

La date limite pour la transmission de l'inventaire RNB au titre du règlement (UE) 2020/1546 était fixée au 31 décembre 2021. La plupart des États membres avaient transmis leur inventaire RNB pour cette date. La Commission a émis une réserve générale à l'égard de cinq États membres en raison de la transmission tardive de l'inventaire RNB. Pour quatre de ces États membres, la réserve générale a été ultérieurement levée à la suite de la présentation de leurs inventaires RNB respectifs.

Directement après la transmission des inventaires RNB et des tableaux de processus, Eurostat a procédé à une première analyse générale de leur exhaustivité et de leur cohérence dans le cadre de l'exercice d'évaluation des risques concernant le RNB. Ce contrôle n'a pas révélé de déficiences majeures qui entraveraient les vérifications détaillées des inventaires RNB au cours du cycle 2020-2024.

Étant donné que les procédures et les statistiques de base pour l'établissement des données définitives relatives au PIB et au RNB ne changent pas de manière significative d'une année à l'autre, mais uniquement lors de révisions importantes à intervalles plus espacés, il n'est pas nécessaire revoir chaque année les inventaires RNB. Le règlement (UE) 2020/1546 précise que les mises à jour ultérieures de l'inventaire RNB doivent être effectuées et transmises à Eurostat dans les 12 mois suivant tout changement majeur de sources ou de méthodes d'établissement du RNB. En tout état de cause, l'inventaire RNB doit être mis à jour au moins tous les cinq ans.

4. PROCÉDURES ET VÉRIFICATION DU CALCUL DU RNB

Groupe d'experts sur le revenu national brut

En vertu de l'article 4 du règlement RNB, la Commission doit constituer un groupe d'experts formel, composé de représentants de l'ensemble des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce groupe d'experts est chargé:

- de conseiller la Commission et d'exprimer son avis concernant la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des calculs du RNB;
- d'examiner les questions liées à la mise en œuvre du règlement; et
- de rendre chaque année un avis sur la pertinence des données RNB communiquées par les États membres aux fins des ressources propres.

Peu après l'entrée en vigueur du règlement RNB, la Commission a adopté, le 17 mai 2019, une décision instituant le groupe d'experts de la Commission sur le revenu national brut¹¹. Le groupe d'experts sur le revenu national brut s'est réuni pour la première fois en mai 2019 et a adopté son règlement intérieur. Depuis lors, le groupe d'experts sur le revenu national brut se réunit régulièrement, deux fois par an, au printemps et en automne. Depuis l'entrée en vigueur du règlement RNB, le groupe d'experts sur le revenu national brut s'est réuni à huit reprises (jusqu'en novembre 2022) pour ses réunions régulières. Le groupe d'experts sur le revenu national brut a également tenu trois réunions ad hoc sur la question de la mondialisation.

La Commission (Eurostat) peut créer des sous-groupes au sein du groupe d'experts sur le revenu national brut aux fins de l'examen de questions spécifiques liées au RNB sur la base d'un mandat défini par la Commission.

En novembre 2019, Eurostat a créé un sous-groupe sur la fraude TVA à l'opérateur défaillant. Le sous-groupe a pour objectif d'échanger des pratiques, de discuter des sources et des méthodes et d'élaborer des recommandations en vue de garantir davantage de comparabilité dans le traitement de la fraude TVA à l'opérateur défaillant. Les travaux de ce sous-groupe ont été menés à bien en novembre 2020 avec l'approbation de son rapport final par le groupe d'experts sur le revenu national brut.

En juin 2020, Eurostat a créé un sous-groupe sur l'exhaustivité. Ce sous-groupe a pour objectif d'examiner des questions spécifiques dans le domaine de l'exhaustivité afin de garantir davantage l'exhaustivité des données RNB, d'échanger les pratiques et d'élaborer des lignes directrices pratiques en vue de garantir davantage la comparabilité des corrections concernant l'exhaustivité. Les travaux de ce sous-groupe sont en cours et devraient être achevés en 2023.

Avis formel sur le caractère approprié des données RNB aux fins des ressources propres

L'article 4 du règlement RNB précise également que le groupe d'experts sur le revenu national brut émet des avis annuels sur la pertinence des données RNB communiquées par les États membres aux fins des ressources propres. À cette fin, un document élaboré par Eurostat, qui comprend les données RNB transmises et les rapports de synthèse sur la qualité, est présenté pour examen au groupe d'experts sur le revenu national brut lors de ses réunions d'automne. Dans l'annexe de l'avis, Eurostat présente sous une forme concise certaines informations quantitatives et qualitatives sur les principaux résultats de la vérification.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement RNB, le groupe d'experts sur le revenu national brut a adopté chaque année avec succès l'avis confirmant que les données fournies dans les questionnaires RNB par les États membres et le Royaume-Uni sont pertinentes aux fins des ressources propres. Une fois que la pertinence des données est établie, l'avis et les données sont transmis à la DG Budget. Ce processus a fonctionné de manière harmonieuse, ce qui a permis à la DG Budget de calculer en temps utile les contributions budgétaires de chaque pays au titre de la ressource propre RNB.

¹¹ Décision de la Commission du 17 mai 2019 instituant le groupe d'experts de la Commission sur le revenu national brut (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). C/2019/3651. JO C 174 du 21.5.2019, p. 5.

Modèle de vérification

Les sources et méthodes utilisées par les États membres pour calculer le RNB, telles que décrites dans les inventaires RNB, doivent être vérifiées par la Commission (Eurostat) dans le cadre d'un modèle de vérification. L'article 5 du règlement RNB dispose que le modèle est élaboré par la Commission en étroite coopération avec le groupe d'experts sur le revenu national brut. Un modèle de ce type pour le cycle de vérification du RNB 2020-2024, fondé sur celui qui a été utilisé avec succès lors du cycle de vérification du RNB 2016-2019, a été élaboré par Eurostat et approuvé par le groupe d'experts sur le revenu national brut lors de ses réunions de 2020 et 2021. Tous ses éléments pertinents sont décrits dans les documents-cadres qui constituent le modèle¹².

Outre le document GNIG/121 intitulé «*Outline of the verification model for GNI for own resources*» (présentation du modèle de vérification du RNB pour les ressources propres), qui décrit l'ensemble du modèle, les documents-cadres suivants ont été élaborés pour le cycle de vérification RNB 2020-2024:

- *ESA 2010 GNI Inventory Guide — Guidelines for writing the ESA 2010 GNI Inventory and for compiling the GNI process tables* (guide de l'inventaire RNB SEC 2010 — lignes directrices pour la rédaction de l'inventaire RNB SEC 2010 et pour l'établissement des tableaux de processus RNB) (GNIG/068 rév. 1);
- *GNI Inventory Assessment Questionnaire (GIAQ)* (questionnaire d'évaluation de l'inventaire RNB) (GNIG/099);
- *Guidelines for the Direct Verification exercise in the framework of the verification of Member States' GNI inventories* (lignes directrices pour l'exercice de vérification directe dans le cadre de la vérification des inventaires RNB des États membres) (GNIG/100);
- *Note on GNI reservations* (note sur les réserves RNB) (GNIG/101);
- *Note on materiality threshold* (note sur le seuil de signification) (GNIG/102);
- *Documentation guidelines* (lignes directrices en matière de documentation) (GNIG/122); et
- *Risk assessment model for verification of GNI for own resource purposes* (modèle d'évaluation des risques pour la vérification du RNB aux fins des ressources propres) (GNIG/130).

Le modèle comprend la vérification annuelle des données transmises avec les questionnaires RNB et les rapports sur la qualité, ainsi que la vérification pluriannuelle des sources statistiques et des méthodes utilisées pour calculer le RNB.

La partie annuelle du processus de vérification consiste à vérifier les données transmises avec les questionnaires RNB et les rapports sur la qualité. Les questionnaires RNB sont vérifiés par Eurostat en ce qui concerne, entre autres, l'exactitude formelle et numérique des tableaux fournis, la cohérence des données dans le temps et leur cohérence avec les chiffres publiés des comptes nationaux. Les révisions décrites dans le rapport sur la qualité sont vérifiées en ce qui concerne, entre autres, la plausibilité, la qualité des sources et des méthodes utilisées, le rapprochement de la révision totale avec les révisions individuelles et la cohérence avec les modifications annoncées précédemment. Les États membres peuvent être invités à fournir des précisions sur les données et sur le rapport sur la qualité et à envoyer des corrections. Ce processus conduit à l'adoption, par le groupe d'experts sur le

¹² Les documents-cadres sont disponibles sur le site public du groupe d'experts sur le revenu national brut: <https://circabc.europa.eu/ui/group/7eb29b7b-33b0-4c9f-851b-e370277bb9e5>.

revenu national brut, de l'avis susmentionné sur la pertinence des données RNB aux fins des ressources propres.

La partie pluriannuelle du processus de vérification consiste à vérifier les sources statistiques et les méthodes utilisées pour calculer le RNB. Cette vérification s'opère de manière harmonisée pour tous les États membres et se déroule dans le cadre de cycles de vérification pluriannuels qui garantissent un cadre de vérification structuré et cohérent. Les principales étapes du cycle, après la préparation de l'ensemble des documents-cadres, sont les suivantes: présentation des inventaires RNB et des tableaux de processus, évaluation des risques, contrôles documentaires des inventaires et des tableaux de processus, comparaisons entre pays de questions transversales, missions d'information RNB, vérifications directes, mise en place de points d'action et réserves.

Les inventaires RNB et les tableaux de processus sont les principaux documents de référence utilisés à toutes les étapes du processus de vérification pluriannuel; Eurostat les vérifie à l'aide du questionnaire d'évaluation de l'inventaire RNB approuvé par le groupe d'experts sur le revenu national brut, et en procédant à des vérifications directes de certains domaines de l'établissement du RNB. Le questionnaire est un outil complet de vérification et de documentation. Sa structure est étroitement alignée sur celle du guide de l'inventaire RNB. Le questionnaire est principalement axé sur la vérification de la conformité des sources et méthodes décrites avec les exigences du SEC 2010, la législation correspondante et les lignes directrices méthodologiques. Ces outils ont bien rempli leur objectif au fil des ans, garantissant une analyse systématique, cohérente et équitable des inventaires RNB et des tableaux de processus.

Certains domaines des comptes nationaux, tels que recensés dans l'évaluation des risques, sont considérés comme présentant un risque élevé pour tous les États membres. Ils requièrent une analyse comparative détaillée des solutions appliquées par les pays. Dans certains cas, ils peuvent également nécessiter un accord sur les aspects conceptuels au sein du groupe d'experts sur le revenu national brut. Ces questions sont vérifiées de manière uniforme dans tous les pays au moyen de comparaisons entre pays. Au cours du cycle de vérification 2016-2019, Eurostat a achevé un vaste programme de comparaisons entre pays pour un certain nombre de questions transversales. Il s'agissait de questions telles que l'exhaustivité, l'équilibre du PIB, les services de logement, les services financiers (y compris les services d'intermédiation financière indirectement mesurés), la production globale, la balance des paiements et les variations entre le SEC 95 et le SEC 2010. Les comparaisons entre pays concernant l'exhaustivité, la production globale et la balance des paiements, ainsi que les variations entre le SEC 95 et le SEC 2010 ont été subdivisées en domaines plus détaillés. Au total, 16 comparaisons entre pays ont été effectuées, lesquelles ont contribué à une meilleure assurance de la qualité des sources et des méthodes utilisées pour établir les différents domaines. Deux autres analyses transnationales sont réalisées dans le contexte du cycle de vérification 2020-2024.

Le règlement RNB prévoit que le modèle de vérification du RNB doit être fondé sur les principes de l'évaluation par les pairs et de l'efficacité au regard des coûts. Par conséquent, il s'agit des grands principes suivis dans les travaux de vérification du RNB, et ils sont appliqués tout au long du processus de vérification.

L'évaluation par les pairs dans le cadre de la vérification du RNB se manifeste par la participation active des États membres aux travaux de vérification, tant au sein du groupe d'experts sur le revenu national brut que par la participation à des missions d'information RNB. Afin de faciliter la mise en œuvre du principe d'évaluation par les pairs, Eurostat a assuré la transparence du processus de vérification en mettant tous les documents pertinents à la disposition du groupe d'experts sur le revenu national brut. Il s'agit notamment des inventaires RNB et des tableaux de processus, ainsi que de tous les résultats du processus de vérification en ce qui concerne les rapports de visite et les points d'action, d'une liste des problèmes non significatifs recensés, des rapports d'avancement et des rapports finaux sur les questions transversales vérifiées au moyen de comparaisons entre pays, de l'état d'avancement des réserves et (pour le cycle de vérification RNB 2020-2024) de toutes les lettres formulant et levant des réserves RNB.

En ce qui concerne l'application du principe d'efficacité au regard des coûts, celui-ci se concrétise dans le modèle de vérification du RNB de deux manières: premièrement, par le recours à l'évaluation des risques et, deuxièmement, par l'application d'un seuil de signification. Un modèle complet d'évaluation des risques pour la vérification du RNB aux fins des ressources propres a été élaboré en étroite coopération avec le groupe d'experts sur le revenu national brut et approuvé par celui-ci. Il permet de structurer le processus de vérification et de concentrer les activités de vérification sur les domaines présentant un niveau de risque relativement élevé. La Commission estime que l'utilisation de cet outil a permis de rationaliser le processus et de le rendre plus efficace au regard des coûts.

Pour apprécier la taille et l'importance potentielles d'activités ou de transactions spécifiques, le principe de l'efficacité au regard des coûts suppose l'application d'un seuil de signification. Le groupe d'experts sur le revenu national brut a approuvé un seuil de 0,1 % du RNB à utiliser à cette fin. Le seuil de signification est pris en considération tout au long du processus de vérification, mais en particulier lors de la formulation et de la levée des points d'action et des réserves.

Actes délégués et actes d'exécution

L'article 5 du règlement RNB dispose que la Commission doit adopter des actes délégués en dressant la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification afin d'assurer la fiabilité, l'exhaustivité et le plus haut degré possible de comparabilité des données RNB, conformément au SEC 2010. En outre, la Commission doit établir, par voie d'actes d'exécution, des mesures spécifiques visant à rendre les données RNB plus comparables, plus fiables et plus exhaustives, sur la base de cette liste de points.

La Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2020/2147¹³ complétant le règlement (UE) 2019/516 en dressant la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification. Les éléments suivants sont mentionnés:

- la définition du territoire géographique;
- les principes d'estimation des services de logement;
- le traitement des remboursements de TVA;
- les mesures relatives à l'exhaustivité; et
- le traitement de la TVA non perçue.

Ces questions ont été dûment prises en compte dans le modèle de vérification, leurs aspects pertinents ayant été traités en conséquence dans les documents-cadres (par exemple, dans le guide de l'inventaire RNB, le questionnaire d'évaluation de l'inventaire RNB et le modèle d'évaluation des risques).

Sur la base de la liste ci-dessus, la Commission a établi, au moyen des actes d'exécution suivants des mesures spécifiques visant à rendre les données RNB plus comparables, plus fiables et plus exhaustives pour les trois premiers points:

¹³ Règlement délégué (UE) 2020/2147 de la Commission du 8 octobre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil en dressant la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). JO L 428 du 18.12.2020, p. 9.

- le règlement d'exécution (UE) 2021/1947 de la Commission relatif à la définition du territoire géographique des États membres¹⁴;
- le règlement d'exécution (UE) 2021/1949 de la Commission relatif aux principes pour l'estimation des services de logement¹⁵; et
- le règlement d'exécution (UE) 2021/1948 de la Commission relatif au traitement des remboursements de la TVA aux non-assujettis et aux assujettis au titre de leurs activités exonérées¹⁶.

Les actes d'exécution pour les deux points restants (mesures relatives à l'exhaustivité et traitement de la TVA non perçue) sont en cours d'élaboration.

Missions d'information RNB

L'article 6 du règlement RNB dispose que des missions d'information RNB peuvent, si elles sont jugées nécessaires, être effectuées dans les États membres¹⁷ par la Commission (Eurostat). Ces missions ont pour objet la vérification de la qualité des agrégats RNB et de leurs composantes et la vérification de la conformité avec le SEC 2010. À cette fin, les missions visent à recueillir des informations supplémentaires nécessaires pour recenser d'éventuelles lacunes dans l'inventaire RNB ou dans les sources et méthodes statistiques utilisées pour calculer le RNB et ses composantes. Les missions d'information RNB peuvent également comprendre des vérifications directes de certaines parties de l'établissement du RNB. Les principaux objectifs de la vérification directe consistent à vérifier si la description des sources et des méthodes figurant dans l'inventaire RNB reflète de manière adéquate la pratique effectivement appliquée en matière d'établissement du RNB et si les données de base figurant dans les sources ont été transformées de manière appropriée en chiffres des comptes nationaux fournis par les États membres aux fins de la ressource propre RNB. Une visite d'information RNB donne lieu à un rapport (présenté par Eurostat au groupe d'experts sur le revenu national brut) comportant des points d'action permettant à l'État membre d'apporter des changements méthodologiques, de corriger des erreurs d'établissement ou de clarifier ou compléter les informations figurant dans l'inventaire RNB.

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2021/1947 de la Commission du 10 novembre 2021 relatif à la définition du territoire géographique des États membres aux fins du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) et abrogeant la décision 91/450/CEE, Euratom de la Commission et le règlement (CE) n° 109/2005 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 398 du 11.11.2021, p. 1.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/1949 de la Commission du 10 novembre 2021 relatif aux principes pour l'estimation des services de logement aux fins du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) et abrogeant la décision 95/309/CE, Euratom de la Commission et le règlement (CE) n° 1722/2005 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). JO L 398 du 11.11.2021, p. 6.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) 2021/1948 de la Commission du 10 novembre 2021 relatif au traitement des remboursements de la TVA aux non-assujettis et aux assujettis au titre de leurs activités exonérées, aux fins du règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) et abrogeant la décision 1999/622/CE, Euratom de la Commission et le règlement (CE, Euratom) n° 116/2005 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). JO L 398 du 11.11.2021, p. 4.

¹⁷ Des missions d'information RNB peuvent également avoir lieu au Royaume-Uni et dans les pays de l'AELE.

Le nombre minimal de missions RNB prévues dans un État membre donné au cours d'un cycle de vérification est fondé sur les résultats de l'évaluation des risques. En règle générale, au moins une mission d'information RNB est effectuée dans chaque État membre au cours du cycle de vérification.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement RNB le 18 avril 2019, Eurostat a effectué (jusqu'en octobre 2022) 19 missions d'information RNB dans les États membres et au Royaume-Uni. Cet objectif a été atteint malgré des circonstances difficiles liées à la pandémie de COVID-19, grâce à une très bonne coopération avec les États membres. Eurostat a systématiquement invité les experts des comptes nationaux représentant les autorités statistiques nationales d'autres États membres à participer aux missions RNB. Par conséquent, 11 des 19 missions ont impliqué la participation d'experts en comptabilité nationale d'autres États membres, ce qui a contribué à la mise en œuvre du principe d'évaluation par les pairs régissant le processus de vérification du RNB.

Examen par la Cour des comptes européenne des vérifications effectuées par la Commission

Les travaux de la Commission visant à vérifier les données RNB des États membres ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Cour des comptes européenne sur une base annuelle. En outre, il existe des rapports spéciaux de performance relatifs aux vérifications pluriannuelles. Un compte rendu détaillé des activités de la Cour en ce qui concerne le RNB aux fins des ressources propres figure dans ses rapports annuels sur l'exécution du budget de l'UE.

5. CONCLUSIONS

Le revenu national brut constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget général de l'UE, et l'application correcte du règlement RNB revêt une importance capitale dans ce contexte. Cela étant, l'application correcte des définitions et des règles comptables du SEC 2010, qui est une condition préalable à la grande qualité des données RNB, est essentielle à la qualité des comptes nationaux dans leur ensemble. Ainsi, l'assurance quant à la fiabilité, à la comparabilité et à l'exhaustivité des données RNB obtenue lors de la vérification effectuée par la Commission en vertu des dispositions du règlement RNB contribue à des analyses économiques plus solides et à l'élaboration mieux informée des politiques économiques, sur la base des données des comptes nationaux.

Le modèle actuel de vérification du RNB aux fins des ressources propres s'appuie dans une large mesure sur les procédures mises en place par le passé lors de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil. Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/516, le modèle de vérification a été adapté pour tenir compte des dispositions pertinentes du règlement RNB, y compris celles relatives aux principes de l'évaluation par les pairs et de l'efficacité au regard des coûts, et pour tirer parti des résultats obtenus lors des précédents cycles de vérification du RNB. En conséquence, un cadre de vérification formalisé a été mis en place pour garantir un processus de vérification rigoureux et complet, mais souple.

Des mesures ont également été prises pour assurer la transmission harmonisée et en temps utile des données RNB et pour améliorer et mettre à jour la documentation relative aux méthodes et sources utilisées pour calculer le RNB et ses composantes.

Grâce à ces mesures, des progrès satisfaisants ont été accomplis en ce qui concerne l'examen et le contrôle des calculs du RNB, sur une base tant annuelle que pluriannuelle.

Les actes délégués et les actes d'exécution pertinents requis par le règlement ont été adoptés. Des travaux sont en cours pour tenir compte d'autres questions susceptibles d'améliorer encore la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données RNB.

La Commission a mis en place des ressources importantes pour assurer la bonne mise en œuvre du règlement RNB. L'application harmonieuse du règlement a également été possible grâce à la très bonne coopération entre la Commission et les États membres. Cette coopération s'est manifestée au cours des travaux du groupe d'experts sur le revenu national brut, qui a été créé pour aider la Commission à examiner les questions relatives à la mise en œuvre du règlement RNB, mais aussi lors des missions d'information RNB.

Dans les années à venir, la Commission et le groupe d'experts sur le revenu national brut poursuivront leurs efforts pour maintenir la qualité élevée et améliorer encore la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données RNB.